

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ  
« @CSTE »**

**@CSTE**

Société À Responsabilité Limitée au capital de 80 000,00 Euros  
Siège social : SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) – 8 Route de La Caillauderie  
529 993 628 RCS LA ROCHE SUR YON

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**1°) Monsieur Philippe PEYROT**

Né à GUERET (23), le 6 juin 1968  
De nationalité française

Demeurant à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) – 8 Route de La Caillauderie

Signataire, avec Madame Caroline CLAUDE, née le 27 octobre 1971, à PARIS 15ème (75), d'un Pacte Civil de Solidarité, reçu par Maître Philippe LAVAUD, Notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX (92), le 29 juin 2018, les partenaires ayant opté pour le régime de la séparation de biens,

**Ci-après dénommé l'« APPORTEUR »  
D'UNE PART**

**ET**

**2°) Monsieur Philippe PEYROT, susmentionné**

Agissant dans le cadre des dispositions de l'article L.210-6 alinéa 2 du Code de commerce, au nom et pour le compte de la société en formation :

**La société PHIL GOOD**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 407 500 Euros  
Dont le siège social est situé à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) – 8 Route de La Caillauderie  
Laquelle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON

**Ci-après dénommée la société « BÉNÉFICIAIRE »  
D'AUTRE PART**

**3°) La société @CSTE**

Société À Responsabilité Limitée au capital de 80 000,00 Euros  
Dont le siège social est situé à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) – 8 Route de La Caillauderie  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 529 993 628

Représentée par Monsieur Philippe PEYROT, gérant de ladite Société déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

**Ci-après dénommée « INTERVENANTE À L'ACTE »**

L'ensemble des parties ci-dessus dénommées collectivement les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

**IL A ÉTÉ, PRÉALABLEMENT, EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :**

**TITRE I – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ « @CSTE »**

Préalablement au présent apport à intervenir, les caractéristiques de la société **@CSTE** ci-après dénommée la « SOCIÉTÉ », dont les titres sont l'objet du présent apport, sont exposées ci-après :

1. **CONSTITUTION** : Aux termes d'un acte sous seing privé en date au CHALLANS (85), du 20 janvier 2011, enregistré au SIE DES SABLES D'OLONNE, le 26 janvier 2011, bordereau n°2011/91, case n°10.
2. **DÉNOMINATION** : @CSTE.
3. **FORME** : Société À Responsabilité Limitée.
4. **SIÈGE** : SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) – 8 Route de la Caillauderie.
5. **OBJET** : Aux termes de l'article 2 des statuts, la SOCIÉTÉ a pour objet :
  - « toute activité de vente, d'agent commercial, de prestations de services, de commerce de gros et de détail, d'accompagnement commercial et de conseils en techniques de vente.
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
  - et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet. »
6. **SIREN** : 529 993 628 RCS LA ROCHE SUR YON.
7. **DATE D'IMMATRICULATION** : 17 février 2011.
8. **ACTIVITES DECLAREES SUR LE K BIS** : toute activité de vente, d'agent commercial, de prestations de services, de commerce de gros et de détail, d'accompagnement commercial et de conseils en techniques de vente plus généralement ciblées vers l'énergétique et les solutions techniques ; (Code APE / NAF : 4619B Autres intermédiaires du commerce en produits divers)
9. **DURÉE** : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa date d'immatriculation, soit jusqu'au 17 février 2110.

**10. CAPITAL :** QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €) divisé en CENT (100) parts sociales de HUIT CENTS EUROS (800,00 €) de valeur nominale chacune – et non SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6 500,00 €) et CENT (100) parts sociales de SOIXANTE CINQ EUROS (65,00 €), comme indiqué, par erreur, à l'article 7 des statuts – numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées et attribuées, en totalité, à Monsieur Philippe PEYROT, associé unique.

**11. ADMINISTRATION :** Monsieur Philippe PEYROT, nommé à la constitution de la SOCIÉTÉ pour une durée indéterminée, est le gérant de la SOCIÉTÉ.

**12. FONDS DE COMMERCE :** La SOCIÉTÉ est propriétaire du fonds qu'elle exploite pour l'avoir créé à effet du 1<sup>er</sup> février 2011.

**13. SITUATION LOCATIVE :**

La SOCIÉTÉ exploite son activité dans les locaux sis à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) – 8 Route de La Caillauderie, lesquels ont été mis à sa disposition, à titre gratuit, par Monsieur Philippe PEYROT.

La BÉNÉFICIAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des conditions de cette mise à disposition et dispense le rédacteur des présentes de les relater plus amplement.

**14. SITUATION COMPTABLE ET FISCALE :**

La SOCIÉTÉ est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La SOCIÉTÉ clôture son exercice social au 31 octobre de chaque année.

Les chiffres d'affaires hors taxes et les résultats dégagés par la SOCIÉTÉ au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

|                   | Chiffre d'affaires | Résultat d'exploitation | Résultat net |
|-------------------|--------------------|-------------------------|--------------|
| <b>31.10.2022</b> | 85 384,01 €        | 11 600,29 €             | 9 905,31 €   |
| <b>31.10.2021</b> | 75 783,12 €        | 13 172,61 €             | 12 171,72 €  |
| <b>31.10.2020</b> | 73 746,08 €        | (1 904,14 €)            | (1 704,89 €) |

Les comptes annuels arrêtés au 31 octobre 2022 ont été approuvés par l'associé unique, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, lequel a décidé d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice de la manière suivante :

- Distribution d'un dividende à l'Associé unique pour ..... 8 000,00 Euros
- Et le solde, au compte « autres réserves », soit la somme de ..... 1 905,31 Euros

Il est ici précisé qu'au 31 août 2023, ces mêmes chiffres, étaient les suivants :

- Chiffre d'affaires : 86 577 Euros
- Résultat d'exploitation : 24 651 Euros
- Résultat net : 24 909 Euros

**15. FILIALES ET PARTICIPATIONS :**

La SOCIÉTÉ ne détient aucune filiale ou participation extérieure significative.

## **16. CONTRATS :**

L'APPORTEUR déclare, sous la réserve ci-après exprimée, qu'aucun contrat spécifique ne nécessite l'accord préalable d'un cocontractant dans le cadre de la présente opération d'apport d'une quote-part majoritaire du capital de la SOCIÉTÉ, chaque PARTIE déclarant avoir été parfaitement informée, par le rédacteur des présentes, de la portée des contrats conclus intuitu personae.

Monsieur Philippe PEYROT, en sa qualité de gérant de la SOCIÉTÉ, INTERVENANTE À L'ACTE déclare faire son affaire personnelle, le cas échéant, de :

- L'accord des sociétés avec lesquelles la SOCIÉTÉ a conclu des contrats d'agent commercial, à la présente opération d'apport et ce, afin que chacune d'entre elles accepte, en tant que de besoin, le maintien aux mêmes charges et conditions desdits contrats,
- Des conséquences liées au défaut, le cas échéant, d'obtention de ces accords,

Et décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

### **PUIS IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

|                              |
|------------------------------|
| <b>TITRE II - CONVENTION</b> |
|------------------------------|

#### **I. DÉSIGNATION DE L'APPORT**

Par les présentes Monsieur Philippe PEYROT, APPORTEUR, soussigné d'une part, apporte à la société PHIL GOOD, soussignée d'autre part, sous les conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Philippe PEYROT, représentant cette dernière, la pleine propriété, des CENT (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 lui appartenant dans le capital de la SOCIÉTÉ dont les principales caractéristiques ont été relatées dans le cadre de l'exposé qui précède.

#### **II. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

L'APPORTEUR déclare être propriétaire des CENT (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, pour les avoir reçues, à la constitution de la SOCIÉTÉ, en rémunération de son apport en numéraire, étant ici précisé que la valeur nominale desdites parts a été portée :

- De 15 Euros à 65 Euros par suite de l'augmentation de capital social d'une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) intervenue par décisions de l'associé unique du 25 octobre 2013, par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- De 65 Euros à 800 Euros par suite de l'augmentation de capital social d'une somme de SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (73 500,00 €) intervenue par décisions de l'associé unique du 8 octobre 2018, par incorporation de réserves.

### **III. ÉVALUATION DE L'APPORT**

La valeur des parts sociales, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée, d'un commun accord entre les PARTIES, à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 €) pour la totalité des CENT (100) parts sociales apportées, soit DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 €) par part sociale.

### **IV. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne sera définitif qu'au jour de la signature des statuts de la société BÉNÉFICIAIRE auxquels le rapport établi par le Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature sera annexé.

### **V. DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR**

L'APPORTEUR, soussigné d'une part, déclare :

- Qu'il confirme les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son identité et à sa situation matrimoniale,
- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'apporter,
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, n'est pas et n'a pas été sujet à une procédure de sauvegarde ou de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Que la SOCIÉTÉ dont les parts sociales sont présentement apportées, n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, n'a pas été et n'est pas sujette à une procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- Que les parts sociales apportées :
  - o Sont détenues en pleine propriété et ont été intégralement libérées,
  - o Sont libres de tous droits quelconques et de tous nantissements ainsi qu'il résulte d'un état des inscriptions à jour au 16 octobre 2023 délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON le 17 octobre 2023,
  - o Sont également libres de tout engagement contractuel, tels que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autres restrictions,
  - o Ne font l'objet d'aucun litige, d'aucune contestation et d'aucune réclamation de quelque nature que ce soit,
  - o Ont le caractère de biens propres.

En conclusion de ce qui précède, l'APPORTEUR déclare que rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales de la SOCIÉTÉ.

Pour sa part, Monsieur Philippe PEYROT, représentant de la BÉNÉFICIAIRE, déclare que cette dernière :

- A eu connaissance des statuts sociaux, des procès-verbaux dressés à ce jour et des conventions internes à la SOCIÉTÉ et les accepter,
- Et être parfaitement informé de la situation juridique, sociale, patrimoniale, comptable et financière de la SOCIÉTÉ ainsi que des engagements contractuels de cette dernière,

Etant ici précisé que l'APPORTEUR, gérant et associé unique de la SOCIÉTÉ, est associé et gérant de la société BÉNÉFICIAIRE.

## **VI. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

La société BÉNÉFICIAIRE, en cours de formation, aura la pleine propriété des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées à compter du même jour.

Tous les dividendes, acomptes sur dividendes ou autres produits revenant aux parts sociales apportées qui seront mis en distribution à compter du même jour et ce quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficieront exclusivement et totalement à la société BÉNÉFICIAIRE.

Les parts sociales apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

## **VII. RÉMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport ci-dessus décrit est évalué à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 €).

Il sera rémunéré par la création de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts sociales, de CENT EUROS (100,00 €) de valeur nominale chacune de la société BÉNÉFICIAIRE attribuées en totalité à Monsieur Philippe PEYROT, futur associé de la société BÉNÉFICIAIRE.

## **VIII. ABSENCE DE CONVENTION DE GARANTIES**

La BÉNÉFICIAIRE déclare que pour les parts présentement apportées, elle renonce expressément au bénéfice de toute garantie relative :

- A la situation juridique, sociale, patrimoniale, comptable et financière de la SOCIÉTÉ,
- Aux parts sociales apportées à l'exclusion toutefois de la garantie d'existence de ces parts,

La valorisation de l'apport ayant été fixée en considération de l'absence de garanties.

En conséquence, la BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit en réparation du préjudice pouvant résulter pour elle de la révélation, d'une diminution ou d'une perte de valeur des parts apportées et notamment, quelle qu'en soit la cause :

- D'une diminution de la valeur de l'actif de la SOCIÉTÉ,
- Ou d'une augmentation de la valeur du passif de la SOCIÉTÉ.

## **IX. COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ DE L'APPORTEUR**

Le solde éventuel du compte courant d'associé qui serait ouvert au nom de l'APPORTEUR dans les livres de la SOCIÉTÉ, sera remboursé par la SOCIÉTÉ à l'APPORTEUR dans un délai de deux (2) mois à compter des présentes ainsi que Monsieur Philippe PEYROT, en sa qualité de représentant légal de la SOCIÉTÉ s'y engage.

En outre, l'APPORTEUR déclare que la SOCIÉTÉ n'a jamais bénéficié de sa part d'abandon de créance ou de compte courant prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

#### **X. ABSENCE DE CAUTION EN COURS DONNÉE PAR L'APPORTEUR**

L'APPORTEUR déclare n'avoir consenti aucune caution personnelle pour sûreté des engagements souscrits par la SOCIÉTÉ.

#### **XI. AGRÉMENT**

En application des dispositions suivantes de l'article 13-A-4 des statuts de la SOCIÉTÉ ci-après littéralement rapportées :

*« Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »*

L'APPORTEUR, associé unique de la SOCIÉTÉ, agréé, en tant que de besoin, expressément en qualité de nouvel associé de la SOCIÉTÉ, la société PHIL GOOD, dont il est le gérant et l'associé unique et autorise le présent apport à cette dernière.

#### **XII. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les PARTIES affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### **XIII. DISPOSITIONS FISCALES**

##### Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code général des impôts, le présent apport n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

##### Plus-value

La plus-value dégagée, lors du présent apport bénéficie du régime de report automatique d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, lequel article, il est ici rappelé, prévoit qu'il sera mis fin au report d'imposition en cas de :

- Vente des titres reçus en contrepartie de l'apport,
- Vente des titres apportés par la société bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf si celle-ci réinvestit le produit de cette cession dans le financement d'une activité commerciale, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, à hauteur de 60 % au moins du montant de ce produit, dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession.

A cet effet, l'APPORTEUR est informé de l'obligation de mentionner la plus-value en report sur une déclaration spécifique à souscrire avec sa déclaration de revenus.

#### **XIV. SIGNIFICATION – DÉPÔT - OPPOSABILITÉ**

Le présent apport de parts sociales sera signifié à la SOCIÉTÉ conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra cependant être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation.

## **XV. FORMALITÉS – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour l'exécution des formalités utiles.

## **XVI. FRAIS – DROITS ET HONORAIRES**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société BÉNÉFICIAIRE, qui s'oblige à les payer et ceux relatifs à la modification des statuts de la SOCIÉTÉ seront à la charge de cette dernière.

## **XVII. LITIGES**

Tous les différends qui pourraient naître de la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou l'inexécution des présentes et de ses suites seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON (85).

## **XVIII. ÉLECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS**

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les PARTIES font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif, ainsi qu'il est rappelé en tête des présentes ou à toute adresse qui pourrait être notifiée à l'autre PARTIE dans les formes visées ci-après.

Toute notification ou autre communication devant intervenir au titre de la présente convention devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge de la PARTIE destinataire.

La notification ou la communication sera réputée avoir été donnée à la date à laquelle elle aura été envoyée ou remise en main propre.

## **XIX. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Le présent acte est signé sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par Yousign®, garantissant la connexion du signataire conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. En conséquence, les PARTIES reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé.

Elles reconnaissent, en outre, que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé leur permet de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

**Monsieur Philippe PEYROT**

*Agissant :*

- *En qualité d'APPORTEUR*
- *En qualité de représentant légal de la société PHIL GOOD, BÉNÉFICIAIRE*
- *En qualité de représentant légal de la société @CSTE*